

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
Année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Adoption; arrêt confirmatif; audience solennelle; incompétence. — Exception de chose jugée; proposition virtuelle. — Preuve contraire; refus de l'admettre. — Action en revendication; rejet; défaut de motifs; requête civile. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Société; engagement envers les tiers; conditions; condamnation; titre; justification. — Cours d'eau; riverain; cours naturel; barrage; propriétaire inférieur; dommages-intérêts. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): M^{lle} Rachel; sa démission; demande des sociétaires du Théâtre-Français en dommages-intérêts.
JUSTICES CRIMINELLES. — Cour d'assises du Morbihan: Refractaires; vol de 40 000 francs au préjudice du Gouvernement; assassinat; meurtre; tentative de meurtre; pillage en armes. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Un mendiant en grand costume.

ÉLECTIONS.

Voici les résultats connus ce soir :
Les résultats récapitulés ce soir à six heures, moins Bourg-la-Reine et quelques sections du quartier du Temple, sont :

CARNOT,	128,309
VIDAL,	123,906
DELOTTE,	122,970
FOY,	122,183
LAHITTE,	121,770
BONJEAN,	120,641

1 ^{er} arrondissement.			
Lahitte,	11001	Bonjean,	10808
Delotte,	5706	Vidal,	5787
2 ^e arrondissement.			
Lahitte,	11720	Bonjean,	11713
Delotte,	7696	Vidal,	7888
3 ^e arrondissement.			
Lahitte,	6082	Bonjean,	6118
Delotte,	5412	Vidal,	5589
4 ^e arrondissement.			
Lahitte,	4002	Bonjean,	4029
Delotte,	5229	Vidal,	5239
5 ^e arrondissement.			
Lahitte,	6802	Bonjean,	6813
Delotte,	10851	Vidal,	10966
6 ^e arrondissement.			
Lahitte,	"	Bonjean,	"
Delotte,	"	Vidal,	"
7 ^e arrondissement.			
Lahitte,	5164	Bonjean,	5161
Delotte,	7515	Vidal,	7478
8 ^e arrondissement.			
Lahitte,	"	Bonjean,	"
Delotte,	"	Vidal,	"
9 ^e arrondissement.			
Lahitte,	3387	Bonjean,	3335
Delotte,	4735	Vidal,	4706
10 ^e arrondissement.			
Lahitte,	10127	Bonjean,	10036
Delotte,	7038	Vidal,	7125
11 ^e arrondissement.			
Lahitte,	6452	Bonjean,	6396
Delotte,	6090	Vidal,	6225
12 ^e arrondissement.			
Lahitte,	5772	Bonjean,	5784
Delotte,	9548	Vidal,	9637
BANLIEUE (résultat connu).			
Lahitte,	24761	Bonjean,	25860
Delotte,	19883	Vidal,	20005
ARMÉE (complet).			
Lahitte,	5363	Bonjean,	4911
Delotte,	6533	Vidal,	6615

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous n'avons pas à nous étendre longuement sur la séance d'aujourd'hui. L'Assemblée a continué la troisième délibération sur le projet de loi relatif à l'instruction publique. Mais, pendant que les orateurs se succédaient à l'tribune, les plus violentes distractions régnaient dans la salle; l'attention était toute aux bruits du dehors, au bruit incessant de la lutte électorale. Les chiffres en main, tenaient les esprits en suspens. Les incertitudes ont duré, les chances respectives des deux listes ont été posées et débattues sur tous les bancs pendant toute la durée de la séance; et, dans l'incertitude, on a définitivement voté, sans y prendre garde, les articles adoptés sur ceux qui traitent des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire communicaux, de la nomination des instituteurs primaires, de la suspension et de révocation, de la dévotion au conseil académique du droit d'interdiction absolue d'amendement, ont été présentés sur ces points. Ainsi, par exemple, M. Passeris a demandé que les candidats sortant des écoles normales primaires pussent, avant l'âge de vingt et un ans, exercer les fonctions d'instituteur. M. Raudot, grand ennemi, a-t-il dit, de la bureaucratie centralisée à Paris, aurait voulu que

l'institution fût donnée aux instituteurs communaux, non par le ministre de l'instruction publique, mais par le recteur de l'Académie. Un membre de l'extrême gauche, M. Sommier, a proposé, dans un discours interminable et qui a lassé la patience de l'Assemblée, de donner le droit de suspension et de révocation de l'instituteur au conseil municipal, sur la poursuite du recteur. M. Anglade aurait préféré que ce droit fût exclusivement attribué au conseil académique. Eohn, MM. Bouhier de l'Écluse et d'Havrincourt ont demandé que le recteur pût réprimander ou suspendre de sa propre autorité l'instituteur public, mais qu'il ne pût le révoquer qu'après avoir pris l'avis du conseil académique. Tous ces amendements ont été successivement rejetés.

La discussion s'est arrêtée à l'article 34; le projet en compte, comme l'on sait, 86.
Au commencement de la séance, l'Assemblée avait abordé d'urgence l'examen du projet de loi portant demande de deux nouveaux douzièmes provisoires sur l'exercice 1850. Mais après l'adoption de l'article 1^{er}, un débat s'est élevé sur un amendement présenté à l'article 2 par la Commission du budget. La Commission proposait de décider que chacun des ministres se renfermerait provisoirement dans les crédits et dans les allocations spéciales du projet de loi des dépenses récemment présenté par elle et renfermant pour quatre-vingt-quatre millions de réductions sur le projet de budget du Gouvernement. M. le ministre des finances a déclaré que le Gouvernement ne pouvait accepter cette modification, qui aurait, a-t-il dit, pour conséquence de compromettre les services des divers ministères, et qui, adoptée par l'Assemblée, équivaldrait à l'approbation explicite de toutes les réductions demandées par la Commission du budget. L'article 2 a été alors renvoyé à la Commission, et la suite de la discussion ajournée à demain.

Sur les observations de M. le ministre de la marine, l'Assemblée a également renvoyé à la Commission du budget un projet de loi portant demande, pour le service de la marine et des colonies, d'un crédit de dix millions cent soixante mille francs, réduit à cinq millions cent vingt mille francs par cette Commission.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 mars.

ADOPTION. — ARRÊT CONFIRMATIF. — AUDIENCE SOLENNELLE. — INCOMPÉTENCE.

Un arrêt qui confirme un jugement d'adoption est-il compétentement rendu, lorsqu'il a été en audience solennelle? L'article 22 du décret du 30 mars 1808 porte, il est vrai, que les contestations relatives à l'état des citoyens doivent être jugées en audience solennelle, mais peut-on considérer comme contestation, dans le sens de l'article précédent, la procédure sans contradiction, suivie pour arriver à l'adoption et qui se termine par un arrêt qui la confirme? Il est permis d'en douter : car les décisions rendues en pareil cas appartiennent à la juridiction gracieuse des Tribunaux où elles interviennent sans plaidoiries, suivant des formes particulières et simples qui ne sont pas celles que l'on suit dans les causes contentieuses. La procédure tendant à l'adoption étant non contentieuse de sa nature, ne peut, dès lors, tomber sous l'application de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, bien qu'elle intéresse l'état civil des citoyens. Elle ne comporte donc point la solennité de l'audience et doit être portée en audience ordinaire; c'est ce qui se pratique dans un grand nombre de Cours d'appel, et notamment dans celles de Paris, Rouen, Orléans, Dijon, Limoges.

C'est en ce sens que la chambre des requêtes a admis le pourvoi du sieur Boulla contre un arrêt rendu en audience solennelle, par lequel la Cour d'appel de Grenoble avait confirmé un jugement d'adoption. M. Brière-Valligny, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^s Pascalis.

EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — PROPOSITION VIRTUELLE.

Le moyen de chose jugée, non formellement proposé par la partie qui pouvait l'invoquer devant la Cour d'appel, peut être considéré comme ayant été virtuellement présenté lorsque cette partie a conclu à la fin de non-recevoir de l'appel, et qu'elle a produit le jugement dont résultait l'exception de chose jugée, alors surtout que ce jugement était un élément tellement nécessaire du litige que le procès ne pouvait être vidé sans que la Cour d'appel l'examinât et l'approuvât dans la teneur. Il n'est pas exact de dire, dans ce cas, que le juge a suppléé le moyen de chose jugée, qui, n'étant pas d'ordre public, ne peut être admis d'office.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^s Moreau (rejet du pourvoi du sieur Demonts fils.)

PREUVE CONTRAIRE. — REFUS DE L'ADMETTRE.

La preuve contraire est toujours de droit, lorsque le juge admet la preuve directe (art. 236, C. de pr. civ.). Toutefois, il peut refuser à une partie d'administrer la preuve contraire à un fait allégué par l'autre partie, lorsque ce fait est constant pour lui, d'après des éléments de preuve qui lui sont propres, et lorsque, surtout, le refus de la preuve contraire n'est pas une dénégation absolue du droit de la faire, mais seulement de l'efficacité des faits mis en preuve.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant M^s Delaborde (rejet du pourvoi du sieur Maurin.)

ACTION EN REVENDICATION. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS. — REQUÊTE CIVILE.

Un arrêt qui repousse une demande en revendication d'un terrain par appréciation des titres, et maintient ainsi le possesseur dans son droit de propriété mis en question, est évidemment motivé dans le sens juridique que la loi attache à ce mot. Ces motifs sur le rejet de la demande principale peuvent être considérés comme s'appliquant à tous les chefs accessoires de cette demande. Mais si des chefs distincts et indépendants sont restés sans solution, ce n'est plus par le moyen tiré du défaut de motifs que l'on peut attaquer devant la Cour de cassation la décision qui a omis d'y statuer; c'est par la voie de la requête civile et devant la Cour d'appel de laquelle émane cette décision qu'il faut agir (art. 480 du Code de procédure civile).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant M^s Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Gilbert Maillot.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 12 mars.

SOCIÉTÉ. — ENGAGEMENT ENVERS LES TIERS. — CONDITIONS. — CONDAMNATION. — TITRE. — JUSTIFICATION.

Sous l'ordonnance de 1673 comme sous le Code de commerce, il n'est pas nécessaire pour qu'un associé oblige la société envers les tiers qu'il se serve de la signature sociale; l'obligation de la société peut résulter de présomptions et circonstances dont l'appréciation est abandonnée aux magistrats.

Cependant l'obligation de la société envers un tiers ne peut résulter de cette seule circonstance que ses livres prouvent qu'elle avait connaissance des causes de l'obligation et qu'elle en a profité.

Est contraire aux dispositions de l'art. 1313 du Code civil la condamnation, même à charge de justification ultérieure, prononcée au profit d'un tiers qui prétend avoir payé des traités à la charge de la société, lorsque l'arrêt lui-même constate que ce tiers n'a pas représenté les titres ni justifié qu'il ait payé de ses deniers personnels.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de la Martinique, du 30 août 1847, rendu entre Ph. Rogues et C^e, de la Martinique, et Augustin Rogues, de Lille. M. le conseiller Renouard, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard; plaidant, M^s Gatme et Ripault.

COURS D'EAU. — RIVERAIN. — COURS NATUREL. — BARRAGE. — PROPRIÉTAIRE INFÉRIEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque l'un des riverains d'un cours d'eau a barré sur une île dont il est propriétaire un chemin creux traversant sa propriété, et par lequel les grandes eaux se déversaient d'un bras à l'autre de la rivière, l'usiner inférieur auquel ce barrage a porté préjudice ne peut réclamer de dommages-intérêts qu'autant qu'il parvient à prouver que le déversement qui s'opérait par le chemin en question constituait le cours naturel de l'eau.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 12 novembre 1847, rendu entre les sieurs Normand et Bonsergent. — M. Delapalme, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général; plaidant : M^s Fabre et Martin (de Strasbourg).

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 12 mars.

M^{lle} RACHEL. — SA DÉMISSION. — DEMANDE DES SOCIÉTAIRES DU THÉÂTRE-FRANÇAIS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons, dans notre numéro du 6 mars, rendu compte des faits et de la plaidoirie de M^{lle} Marie, avocat de M^{lle} Rachel, les sociétaires du Théâtre-Français.

L'auditoire aujourd'hui compte un grand nombre d'acteurs de divers théâtres.
M^{lle} Delangle, avocat de M^{lle} Rachel, s'exprime ainsi :

« Ce procès, Messieurs, est des plus simples : il est utile seulement de bien fixer les dates, et de substituer aux ficions que vous avez entendues la réalité des faits qui lui appartiennent.
Au mois d'octobre 1838, M^{lle} Rachel a débuté au Théâtre-Français. Je ne rappelle point les succès qu'elle a obtenus; tout le monde sait cela. En janvier 1839, MM. les sociétaires s'inclinèrent devant son talent et lui offrirent un bandeau de reine sur lequel étaient gravés ces mots : « A M^{lle} Rachel la Comédie-Française. » L'envoi de ce gage d'estime et d'admiration était accompagné d'une lettre de M. Samson, comédien excellent et professeur distingué, dont M^{lle} Rachel n'a point oublié les leçons. A partir de ce moment, elle étudia avec ardeur les grands rôles qui l'ont depuis illustrée. Mais ces travaux altèrent sa santé; et, en 1846, de retour d'un congé, qu'elle n'avait pu utiliser, elle demandait un repos, non d'un mois, qui n'avait pas suffi, mais d'un plus long délai, pour rétablir ses forces; ce fut alors que fut fait le rapport de M. Buloz, qui vous a été lu, en même temps qu'une lettre blessante lui était adressée par MM. les sociétaires. Est-ce que M^{lle} Rachel exagérât alors les procédés qu'elle reprochait à ses camarades? Personne n'ignore que c'est une des conditions de la vie dramatique que cette facilité des vives impressions. M^{lle} Rachel, à la date du 20 septembre 1846, exprima son intention de donner sa démission; on lui répondit en des termes équivoques à la première lettre des sociétaires; elle persista elle-même par une deuxième lettre.
Si M^{lle} Rachel était un fardeau pour le théâtre, il fallait, dès cette époque, accepter sa démission. On n'en fit rien, et on vécut paisiblement jusqu'en 1847; mais, à la suite de nouvelles discussions, M^{lle} Rachel écrivit aux sociétaires la lettre suivante :

20 mars 1847.

« Messieurs,
« J'ai eu l'honneur de vous écrire, le 20 septembre dernier, pour vous offrir ma démission.
« Aux termes du décret impérial, qui régit notre société, je dois réviser cette demande pour qu'elle puisse avoir son effet au bout de l'année; en conséquence, par tous les motifs exprimés dans ma lettre du 20 septembre dernier, je viens de nouveau vous prier d'accepter ma démission de sociétaire du Théâtre-Français.
« Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,
« Signé, RACHEL. »

Bien qu'on fût ainsi à la guerre, M^{lle} Rachel n'en continua pas moins son service. Le théâtre, à cette époque, était dans une situation fâcheuse.
Il faut rappeler ici que le Théâtre-Français est soumis à deux sortes de conventions, les actes privés de l'an XI et de 1821, qui établissent la société, d'abord en commandite, ensuite anonyme, et les actes de l'autorité, notamment le décret du 15 octobre 1812, dit décret de Moscou, lequel institue pour l'administration du théâtre un comité placé sous la surveillance du surintendant des spectacles; c'est une véritable République. Or, le gouvernement républicain est le meilleur pour les nations; c'est incontestable; mais dans un théâtre,

« Le pire des états, c'est l'état populaire. »

Aussi le Théâtre-Français était-il fort endetté. Une commission de finances fut instituée pour indiquer les mesures que commandaient les circonstances; cette commission, dans son rapport, opinait pour la concentration de tous les pouvoirs dans une seule main; les sociétaires voulaient pouvoir présenter le directeur qui leur serait nommé. Ce directeur fut d'abord M. Buloz, ensuite, après la Révolution de Février, M. Lockroy, institué par le ministre de l'intérieur du nouveau Gouvernement.

M. Lockroy, comédien très remarquable, auteur de vaudevilles du genre de ceux qui restent, comme ceux de MM. Scribe et Bayard, était agréable aux comédiens; on s'entendit

pour sauver le théâtre. Alors se jouait dans la rue un drame fort émouvant; tous les esprits étaient absorbés par l'imminence du péril; on redoubla d'efforts néanmoins; M^{lle} Rachel fit entendre la *Marseillaise* au Théâtre-Français.

En première instance, j'avais dit qu'elle avait été condamnée à la *Marseillaise*; on s'est offensé de ce mot, comme si l'était la dénégation des sentiments républicains de l'artiste. Mais le théâtre n'est-il pas le pays des ficions? N'est-il pas certain qu'alors la *Marseillaise* était un mets qui flattait le palais du public de l'époque? Enfin c'est avec les succès de M^{lle} Rachel qu'on peut alors payer les dettes de l'administration.

Comment ce résultat fut-il reconnu par les sociétaires? Ils lui adressaient la lettre suivante :

COMÉDIE-FRANÇAISE.

12 avril 1848.

« Chère camarade,
« Vous devez être aujourd'hui heureuse et fière à double titre : jamais vos succès n'ont eu plus d'éclat et de retentissement; jamais ils n'ont été plus utiles aux intérêts de notre société. Vous avez lutté pour nous avec une infatigable dévouement contre les circonstances difficiles qui pesent depuis deux mois sur tous les artistes; vous avez maintenu le Théâtre de la République dans un état de prospérité que n'a pu conserver aucun autre.
« Nous nous glorifions, chère camarade, de voir en cela, non pas l'accomplissement d'un devoir, mais une preuve d'amitié toute fraternelle. Recevez donc les remerciements unanimes de vos amis et de vos frères. Ils espèrent que cette lettre, signée par eux tous, sera pour vous un des plus précieux souvenirs de votre carrière dramatique; car, s'il est noble et beau d'obtenir des succès aussi brillants que les vôtres; il n'est pas moins glorieux de mériter l'affection et la reconnaissance de tous ses camarades.
« Les artistes sociétaires du Théâtre de la République,
« Signé : ANAT^{HE} ALBERT, MANTE, E. DENAIN, T. MÉLINGUE, BROHAN, J. DESMOUSSEAUX, SAMSON, REGNIER, PREVOST, GEFROY, BRINDEAU, A. NORLET, P. LEROUX et GUYON. »

A cette lettre était joint un anneau en or, autour duquel étaient gravés ces mots : 1848, à Rachel, ses camarades reconnaissants.

On avait donc alors les services immenses de M^{lle} Rachel envers la Comédie. Après son congé et sa rentrée, elle apprit qu'on répandait le bruit que le directeur, M. Lockroy, avait pour elle des préférences, et qu'elle participait en quelque sorte à l'administration. M. le ministre de l'intérieur fut frappé de ces bruits; mais MM. les sociétaires furent les premiers à protester contre ces propos. Toutefois, par suite de combinaisons inutiles à rappeler, M. Lockroy fut révoqué, et remplacé par M. Séveste, qui avait montré une grande intelligence dans l'exploitation des théâtres de la banlieue. M^{lle} Rachel se sentit offensée, et adressa à MM. les sociétaires une lettre qu'il faut remettre sous vos yeux, car elle est le point de départ du procès.

« Mes chers camarades,
« Il y a vingt jours à peine, une accusation de partialité fut portée contre notre directeur; vous vous rappelez dans quelles circonstances et dans quels termes. La Comédie-Française, unanimement, spontanément, a protesté contre cette accusation que je ne qualifierai pas, vous l'avez fait assez énergiquement dans votre entrevue avec M. le ministre de l'intérieur.
« Mon nom avait été mêlé à ces tristes débats; je n'oublierai jamais avec quelle chaleur sympathie, avec quelles marques d'attachement vous avez accueilli le témoignage public que M. Lockroy rendait à ma loyauté.
« Cette affaire paraissait assoupie, on pouvait la croire terminée. J'apprends aujourd'hui qu'une destitution, qui n'en peut être, qui n'en est que la suite, vient de frapper notre directeur.
« Cette nouvelle, douloureuse, j'en suis convaincue, pour tout le monde, l'est doublement pour moi, après tout ce qui s'est passé.
« Je rends à mon tour à M. Lockroy le témoignage que ce que j'ai fait, avant mon départ, le service extraordinaire auquel je me suis soumise, je l'ai fait, je l'ai accepté, sinon pour lui, du moins à cause de lui. Les procédés bienveillants, les bonnes relations douces, vous le savez, le courage d'un artiste, et j'ai plus que d'autres peut-être besoin d'être soutenue, encouragée.
« J'aurais voulu continuer le service que j'ai fait jusqu'à ce jour. Malheureusement, mes forces ne sont pas au niveau de mon dévouement.
« Depuis quelque temps ma santé est altérée; les médecins m'ordonnent un repos absolu. J'ai reculé jusqu'à aujourd'hui devant leurs prescriptions. J'ai demandé de jouer le rôle d'Agrippine, dans l'espérance que, moins fatigant que ceux de mon emploi, il me permettrait de rendre encore à la Comédie quelques services, et laisserait aux soins qu'on me donne une partie de leur efficacité. Je reculais devant la demande de deux mois de congé.
« Aujourd'hui, je le sens, le repos m'est devenu indispensable, et à ce point que je ne saurais plus fixer de limites à mon absence.
« C'est à regret, c'est avec une profonde douleur, mes chers camarades, que je sens la nécessité de me retirer pour toujours du Théâtre-Français; mais il y va de ma santé, de ma dignité peut-être, et j'attends de votre attachement, de votre amitié, qu'en face de si graves motifs, vous ne ferez rien pour me retenir.
« Recevez, mes chers camarades, l'expression de mes sentiments sincères.
« RACHEL. »

« Paris, 14 octobre 1848. »

M^{lle} Rachel pensait qu'en rapprochant cette lettre de celle qu'elle avait écrite le 20 septembre, elle était libre désormais; au théâtre, on pensait autrement; on fit annoncer sur l'affiche le rôle d'Agrippine, avec cette énonciation : *retardé par l'indisposition de M^{lle} Rachel*; elle protesta, et écrivit à cet égard la lettre que voici :

« Messieurs,
« J'ai cru que les termes de la lettre que j'ai en le regret de vous adresser samedi 14 courant, ne devaient laisser dans vos esprits aucun doute sur ma résolution de ne plus rentrer à la Comédie-Française.
« Cependant, l'affiche a annoncé jusqu'à ce jour, *Britannicus, retardé par indisposition de M^{lle} Rachel*. Je ne crois pas me tromper, en disant que ma démission, que je renouvelle ici au besoin, étant définitivement donnée, il faut éviter de faire prendre le change au public sur la véritable cause de mon absence.
« J'espère, messieurs, que vous voudrez bien donner des ordres pour que ces mois cessent de paraître sur l'affiche. Vous pouvez, si vous le jugez convenable à vos intérêts, me contester le droit de me retirer immédiatement à la suite de ma démission; c'est un débat entre nous; mais vous ne pouvez pas laisser croire au public que je ne l'ai pas donnée.

« Paris, 14 octobre 1848. »

M^{lle} Rachel pensait qu'en rapprochant cette lettre de celle qu'elle avait écrite le 20 septembre, elle était libre désormais; au théâtre, on pensait autrement; on fit annoncer sur l'affiche le rôle d'Agrippine, avec cette énonciation : *retardé par l'indisposition de M^{lle} Rachel*; elle protesta, et écrivit à cet égard la lettre que voici :

« Messieurs,
« J'ai cru que les termes de la lettre que j'ai en le regret de vous adresser samedi 14 courant, ne devaient laisser dans vos esprits aucun doute sur ma résolution de ne plus rentrer à la Comédie-Française.
« Cependant, l'affiche a annoncé jusqu'à ce jour, *Britannicus, retardé par indisposition de M^{lle} Rachel*. Je ne crois pas me tromper, en disant que ma démission, que je renouvelle ici au besoin, étant définitivement donnée, il faut éviter de faire prendre le change au public sur la véritable cause de mon absence.
« J'espère, messieurs, que vous voudrez bien donner des ordres pour que ces mois cessent de paraître sur l'affiche. Vous pouvez, si vous le jugez convenable à vos intérêts, me contester le droit de me retirer immédiatement à la suite de ma démission; c'est un débat entre nous; mais vous ne pouvez pas laisser croire au public que je ne l'ai pas donnée.

« Paris, 14 octobre 1848. »

M^{lle} Rachel pensait qu'en rapprochant cette lettre de celle qu'elle avait écrite le 20 septembre, elle était libre désormais; au théâtre, on pensait autrement; on fit annoncer sur l'affiche le rôle d'Agrippine, avec cette énonciation : *retardé par l'indisposition de M^{lle} Rachel*; elle protesta, et écrivit à cet égard la lettre que voici :

« Agréés, messieurs, l'expression de mes sentiments, » Signé : RACHEL. »

Le 31 octobre, nouvelle lettre conçue dans des termes analogues. Le comité, consulté, pensa qu'elle n'était pas dans les conditions légales pour donner sa sanction; elle consulta elle-même, et fut convaincue qu'en effet elle ne pouvait briser le lien qui la retenait au théâtre qu'après dix ans accomplis. Ce fut alors que, le 29 novembre 1848, après la demande en 300,000 fr. de dommages-intérêts formée contre elle par les sociétaires, elle leur écrivit en ces termes :

« Messieurs, » L'état de ma santé est tel, que le procès que vous avez voulu me faire, par votre demande du 20 de ce mois, n'a véritablement aucune urgence et aucun intérêt actuel. » Je suis hors d'état de jouer, les médecins du théâtre peuvent s'en assurer, et je suis prête à recevoir leur visite; je n'ai que trop tristement la conviction de mon état de souffrance, et j'ai hâte d'aller chercher pour l'hiver, qui n'est pas encore venu, un climat plus doux. » Ne vous paraît-il donc pas plus conforme à nos sentiments réciproques de bonne camaraderie, et aussi aux ménagements que me sont dus, quand c'est par dévouement aux intérêts de la comédie que j'ai ruiné ma santé, de laisser sommeiller un procès que je ne puis laisser menaçant derrière moi quand je vais quitter Paris? » Je vous ai signifié ma démission ou ma retraite; je suis dans mon droit, et j'ai la ferme intention de persister à me retirer du Théâtre-Français. » Faudrait-il que je réitérasse ma déclaration pendant le cours d'une année entière, à partir du 14 octobre dernier? Si toute difficulté devait cesser par-là, je me soumettrais bien volontiers à cette obligation; je serais encore prête à rester au théâtre et à jouer, quand ma santé me le permettra, jusqu'à l'expiration de ce terme. » Vous voyez que, quant à présent, nous sommes d'accord; ce n'est plus qu'une question ordinaire de constatation faite par les médecins du théâtre, et je vous prie de suivre à cet égard nos usages. » Plus tard, si nous devons entrer en procès, chacun fera valoir ses droits, et je vous propose, Messieurs, de convenir de les réserver, vous, comme moi, pour le maintien ou pour l'annulation des traités que nous avons signés. » Je me considère donc comme faisant encore partie de la Comédie-Française jusqu'au 14 octobre 1849, et je réserve tous mes droits; veuillez me dire si vous acceptez ma déclaration. » Agréés, messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués. » Signé RACHEL. »

Quinze jours seulement après cette lettre, après avis donné par M. Séveste à M^{lle} Rachel, les médecins du théâtre se transportèrent chez elle. A leur tête était M. Velpeau, et ceux qui le connaissent savent qu'il n'est pas d'esprit plus absolu, moins capable de complaisance dans l'exercice d'une telle mission. Ces messieurs, en présence de M. le docteur Denis, médecin de M^{lle} Rachel, homme considérable et que la justice désigne fréquemment dans les instructions criminelles, procédèrent à l'examen qui leur était confié. Voici leur certificat :

« Les soussignés, docteurs en médecine, membres de la Commission médicale du Théâtre-Français, convoqués par lettre en date du 16 de ce mois, pour donner leur avis sur la santé de M^{lle} Rachel, se sont rendus, le 17 à trois heures, chez cette grande artiste, rue de Rivoli, 40 bis. » Ils ont trouvé M. le docteur Denis, son médecin ordinaire, interrogé par les médecins consultants, M. Denis a dit que M^{lle} Rachel était fort indisposée depuis six semaines; elle avait des douleurs oppressives de la poitrine, qui revenaient par crises, avec fièvre, insomnie et amaigrissement progressif. » M^{lle} Rachel a confirmé de tout point le rapport de son médecin; mais elle est devenue aussi depuis quelques temps son état s'était sensiblement amélioré. »

Après cette double déclaration, les médecins soussignés ont procédé à leur examen: ils se sont assurés qu'il n'y avait ni fièvre, ni lésion appréciable d'aucun organe essentiel, et, après en avoir délibéré, ils ont conclu d'une voix unanime que, à moins d'un accident que rien ne fait prévoir, M^{lle} Rachel devait être en état de reprendre son service dans quinze jours, à partir de la date de ce rapport: » On a cherché à jeter du ridicule sur cet acte, par certaines inflexions de voix qui en ont accompagné la lecture; mais enfin ce sont des gens du métier, fort capables et fort consciencieux. »

Le 2 janvier 1849, jour de l'expiration de la quinzaine fixée par les médecins, M^{lle} Rachel ne put reprendre son service; elle demanda un répit; sa demande ne rencontra pas d'obstacles, et elle reprit le 13 janvier. On avait cru pouvoir lui faire un procès et suspendre le paiement de ses appointements en réclamant 300,000 fr. de dommages-intérêts. Mais alors le conseil judiciaire du théâtre, interrogé, pensait qu'il convenait, en maintenant la demande de dommages-intérêts pour le passé, de surseoir à l'égard des appointements à l'avenir. On avait demandé au ministre quelle conduite devait être tenue, soit que l'on suivit devant les Tribunaux, soit que le ministre intervint en prononçant une amende, soit qu'on n'accordât le congé qu'après les représentations que n'avait pas données M^{lle} Rachel.

Le ministre, en faisant des vœux pour la conciliation, pensait qu'on pouvait autoriser provisoirement le paiement des trois mois arriérés, tous droits réservés à la Comédie, dans le cas où M^{lle} Rachel ne ferait pas exactement, jusqu'à l'époque de son congé, le service qu'on était en droit d'attendre d'elle. Ses nouveaux succès firent taire tous les ressentiments; on lui paye tout ce qu'elle réclame, et sans protestations. Au mois d'avril, elle renouvela sa démission, pour le 14 octobre 1849, en persistant dans ses réserves de demander la nullité de la société. Elle perdait par cette résolution une pension qui était de 3,200 francs, mais elle recouvrait son indépendance; elle fit, dans le rôle de Phèdre, ses adieux au public. Cependant, M. Séveste lui écrivit, le 12 octobre, au nom du comité d'administration, que sa démission était considérée comme incomplète, parce qu'elle n'avait pas déclaré sa renonciation à jouer sur aucun théâtre français ou étranger. Il ajoutait « qu'on lui demandait de jouer Adrienne Lecouvreur, et que cette bonne résolution préviendrait toute idée de conflit. » On vint, le 10, messieurs, toute cette lettre. M. Séveste ne se plaignait point de l'interruption du service reproché à M^{lle} Rachel; il ne parlait que des exigences du décret de Moscou. M^{lle} Rachel répondit :

« Monsieur, » La démission que j'ai eu l'honneur d'envoyer au comité du Théâtre-Français, le 14 octobre 1848, et que j'ai renouvelée six mois après, ainsi que les statuts de la Comédie m'en faisaient un devoir, n'a pas été conçue assez légèrement pour n'en pas prévoir les conséquences et me soumettre aux devoirs qu'elle m'impose. » Agréés, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués. » RACHEL. »

On dit qu'il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre, mais il fallait vraiment être résolu à se boucher les oreilles pour ne pas comprendre ce langage. Cependant le conseil judiciaire ne vit pas là une démission valable; en conséquence, le 7 novembre 1849, assignation en paiement de 12,000 francs de dommages-intérêt par semaine écoulée sans que M^{lle} Rachel paraisse sur la scène. Le lendemain 8, M^{lle} Rachel déclare, par des conclusions signifiées, qu'elle accepte toutes les conditions du décret de Moscou, et s'oblige à ne jouer sur aucun théâtre français ou étranger; et, comme la Comédie ne pensait plus au premier procès, du mois de novembre 1848 (les 300,000 francs de dommages-intérêts), M^{lle} Rachel conclut au rejet de cette demande.

Alors s'est présentée la question de validité de la démission et des dommages-intérêts réclamés, disant-on, non sérieuse et frauduleuse, d'autant qu'elle était accompagnée de réserves. Vous connaissez, Messieurs, le jugement qui a été rendu. (Voir ce jugement dans la Gazette des Tribunaux du 6 mars.) M^{lle} Delange rappelle le traité fait pour une année entre M. Arsène Houssaye et M^{lle} Rachel, à titre de pensionnaire, moyennant 42,000 fr. et un congé de trois mois, à partir du 1^{er} décembre 1849 jusqu'au 1^{er} décembre 1850. Quant à la convention secrète dont on a parlé, et qu'en effet M. Arsène Houssaye avait proposée, au sujet des 300 fr. de feu par représentation, voici la lettre que M^{lle} Rachel lui a écrite le 4 décembre 1849 :

« Monsieur, » J'ai pu rentrer dignement au Théâtre-Français; j'ai retrouvé un public bienveillant, et vous pensez qu'on peut ajouter à ma joie en m'offrant généreusement un feu de 300 fr., lorsque je voudrais bien consentir à jouer au-delà des deux représentations par semaine stipulées dans mon nouvel engagement de pensionnaire. Permettez-moi, monsieur, de vous refuser. Trop heureuse je serais de jouer trois et quatre fois la semaine, si ma santé me le permet. Non, ce n'est pas une augmentation de salaire qu'il me faut, ce sont des applaudissements que je veux mériter tous les jours davantage; ma passion pour l'art sérieux, mes études de tous les instans me permettent d'espérer qu'un jour je serai riche de gloire: voilà ma seule ambition, mon seul but. » Je désire garder les appointements que la société a bien voulu me donner quand elle m'a fait sociétaire; je tâcherai de les mériter en demeurant votre pensionnaire. Je ne désire rien au delà, et je vous assure, sans aucune arrière-pensée, monsieur, de mon zèle, de mon dévouement aux intérêts d'un théâtre qui m'a donné naissance, et dans lequel je veux vivre et mourir artiste reconnaissant. » Recevez, monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués. » Signé : RACHEL. »

M^{lle} Delange rappelle les dispositions du décret de Moscou, qui autorisent la retraite d'un artiste après dix ans; en fait, M^{lle} Rachel, obéissant à ce décret, a donné sa démission après cet intervalle; elle l'a renouvelée dans l'année; elle a accepté l'obligation de ne jouer désormais sur aucun théâtre; elle n'a cessé de confirmer cette obligation, soit en avril 1849, soit en octobre de la même année, sans aucune objection de la part des sociétaires, et jusqu'au dernier moment, par ses conclusions devant le Tribunal. Quant aux réserves, elles ne s'appliquent qu'à des conclusions d'incompétence prises par elle hors du procès des 300,000 fr.

L'avocat répond aux objections tirées contre la sincérité de la démission de l'engagement de M^{lle} Rachel comme sociétaire. Cet engagement, dit-il, est légal, il est fait, moins encore par le directeur que par le ministre qui l'a approuvé. Ce directeur représente lui-même les sociétaires, et le théâtre, qui en profite, ne saurait se plaindre de cet engagement. Il n'en pourrait être autrement que si M^{lle} Rachel jouait sur un autre théâtre; et même alors il n'y aurait là que le principe d'une action en dommages-intérêts.

Si elle prétendait aujourd'hui à la pension des sociétaires, ceux-ci ne la repousseraient-ils pas sur le fondement de sa démission. M^{lle} Delange s'attache enfin à établir qu'il n'est dû par M^{lle} Rachel de dommages-intérêts à aucun titre, soit parce que la première demande a été abandonnée par les sociétaires eux-mêmes, soit parce qu'il est démontré que les interruptions de service étaient légitimes et fondées. Après une courte réplique de M^{lle} Marie, et les conclusions de M. l'avocat-général de Royer, qui a établi que la démission était valable et sincère, et qu'il n'était dû aucuns dommages-intérêts, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« La Cour, » Considérant qu'à l'époque à laquelle Rachel Félix a donné sa démission, cette résolution a été sérieuse et sincère; qu'elle l'a manifestée dans le mode prescrit par le décret du 15 octobre 1812; que si l'engagement de ne jouer sur aucun théâtre en France et à l'étranger n'a été pris pour la première fois que dans des écritures signifiées au cours du procès en première instance, il ne résulte pas de là qu'il fut tardif et insuffisant; que cette promesse n'est assujettie par ledit décret à aucune condition de temps et de forme; qu'il suffit qu'elle accompagne la démission et vienne s'y ajouter comme conséquence nécessaire et inséparable; » Considérant que le nouvel engagement contracté avec le Théâtre-Français par Rachel Félix, en qualité de pensionnaire, ne saurait prouver que la démission antérieure n'était qu'une simulation ou une menace sans valeur réelle; que l'administration du Théâtre-Français ayant été modifiée par le Gouvernement, Rachel Félix a pu modifier aussi sa résolution, en prenant en considération ce changement qui avait à ses yeux une importance grave; »

« Que vainement on objecte que la démission se trouve formellement et rétroactivement détruite par le réengagement de Rachel Félix, par la raison que ladite démission ayant pour conséquence l'obligation de ne jouer sur aucun théâtre, il est contradictoire de se démettre d'abord et de s'engager à jouer ensuite; » Que la réponse de cette objection se tire de ce que c'est au profit du Théâtre-Français que le nouvel engagement est consenti; qu'il est même autant dans l'intérêt de la société que dans l'intérêt individuel de l'actrice, et que ce n'est pas aux sociétaires à s'en plaindre; que l'esprit du décret est uniquement d'empêcher un artiste de porter sur d'autres théâtres un talent qui n'appartient qu'au Théâtre-Français, et nullement de l'empêcher de se consacrer de nouveau au service de ce théâtre, si les causes de sa démission ne subsistent plus; que ce retour est favorable et doit être équitablement interprété; »

« Que l'engagement nouveau a été contracté avec le commissaire du gouvernement, qui avait à cet égard une mission spéciale, et avec l'approbation du ministre de l'intérieur; qu'il ne saurait dès lors servir de prétexte à incriminer les faits antérieurs et à demander des dommages-intérêts; » Considérant, au surplus, que Rachel déclare formellement et demande qu'il lui soit donné acte de sa déclaration, qu'en rentrant au Théâtre-Français dans la qualité de pensionnaire, qui n'est que provisoire à ses yeux, elle entend rester soumise à toutes les obligations qui résultaient pour elle de son ancienne qualité de sociétaire, c'est-à-dire de ne jouer sur aucun autre théâtre que le Théâtre-Français; » Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que Rachel Félix n'a fait qu'user de son droit dans tout ce qui a trait à sa démission jusqu'à ce jour, et que c'est le cas d'appliquer la règle *non damnari dat qui jure suo utitur*; » En ce qui touche la demande en dommages-intérêts pour refus de service pendant trois mois en 1848; » Adoptant les motifs des premiers juges; » En ce qui touche le deuxième chef de dommages-intérêts motivés sur le refus de service qui a suivi la démission prétendue non sérieuse de Rachel Félix; » Considérant que cette demande se trouve écartée par les motifs qui précèdent; »

« Donne acte à la partie de Delange des déclarations par elle faites devant la Cour, sous l'assistance de son avoué, et confirme le jugement du Tribunal de première instance, avec amende et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Audricin, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audiences des 7, 8 et 9 février.

REFRACTAIRES. — VOL DE 40,000 FRANCS AU PRÉJUDICE DU GOUVERNEMENT. — ASSASSINAT. — MEURTRE. — TENTATIVE DE MEURTRE. — PILLAGE EN ARMES.

La session de la Cour d'assises qui vient de s'ouvrir à Vannes (Morbihan) excite vivement l'attention publique. C'est au jeudi 14 mars et jours suivants qu'a été fixée l'affaire des insurgés de Belle-Isle pour rébellion dans laquelle l'un d'eux a été tué. Ils avaient d'abord demandé à se faire défendre par

MM. Lagrange, Baudin, Nadaud, représentants; d'Alton-Shée, ex-pair de France, et quelques démocrates du pays. M. le président de la Cour les y avait même autorisés; mais une lettre de M. d'Alton-Shée, mise à l'adresse du président, sans doute par mégarde, a fait révoquer cette autorisation. Dans cette lettre, dit-on, on annonçait qu'une délibération de la Montagne avait décidé que l'on ferait tous les efforts et qu'on emploierait tous les moyens pour obtenir un acquiescement que la presse démocratique représenterait ensuite comme une protestation du jury contre la loi de transportation. A défaut des frères et amis, les avocats, sommités de la Montagne, doivent venir leur prêter l'appui de leur talent. On parle de MM. Jules Favre, Michel (de Bourges), Bac, Crémieux, Madiet de Montjau. M. Dubodan, procureur-général près la Cour d'appel de Rennes, soutiendra l'accusation.

Malgré tout le retentissement que l'on s'efforce de donner à cette affaire, au fond peu importante par elle-même, il en est une autre jugée hier et aujourd'hui, qui, par ses résultats et les crimes nombreux dont l'accusé s'est rendu coupable, méritait à plus juste titre de fixer l'attention. Il s'y rattache aussi un certain caractère politique, et malheureusement une partie de notre population, parce que l'accusé est un réfractaire, un insoumis à la loi du recrutement, s'obstine à voir dans le vol, le pillage et l'assassinat des délits politiques qui ne peuvent le priver de leurs sympathies.

L'accusé est un jeune homme de vingt-neuf ans; son menton sans barbe lui donne l'air encore plus jeune; son front est déprimé; son regard oblique est d'une vivacité qui, par moments, décèle toute l'énergie de ce réfractaire, dont la présence a été signalée dans presque toutes ses rencontres sanglantes des insoumis avec les agents de la force publique.

On procéda au tirage du jury auquel est ajouté un juré supplémentaire. M. Hamet, procureur de la République, occupa le siège du ministère public. M^{lle} Jourdan, bâtonnier des avocats du barreau de Vannes, est au banc de la défense.

Une foule compacte a envahi l'étroit espace réservé au public. Quarante-deux témoins à charge et cinq témoins à décharge ont été appelés par l'accusation et la défense.

Après les formalités d'usage, le greffier en chef donna successivement lecture des trois actes d'accusation dressés dans les trois principales affaires où a figuré l'accusé. Voici les faits qui y sont exposés :

Le 30 janvier 1845, le brigadier Lafont et les gendarmes Graveline, Chalmel et Alisan, de la brigade de Breczy-Lauvaux, arrivèrent vers les onze heures du matin, au village de La Haye, situé dans la commune de Plumelin. On y célébrait plusieurs noces, et cette circonstance y avait attiré un grand nombre d'étrangers. Les gendarmes, persuadés que des réfractaires devaient se trouver parmi eux, eurent soin de se diviser de manière à cerner le village. Le brigadier Lafont et le gendarme Graveline, qui se trouvaient ensemble, voulurent pénétrer dans la maison de la veuve Pichon. Le premier se présenta à sa porte, mais un individu lui porta le bout du canon de son fusil sur la poitrine et tira sur lui. Fort heureusement le coup rata; pendant ce temps des coups de fusil se firent entendre de l'autre côté de la maison. Le brigadier Lafont, à qui on avait fermé la porte au nez après avoir cherché à tirer sur lui, fit tout de la maison et aperçut le gendarme Graveline qui était blessé mortellement. Deux hommes armés de fusils fuyaient à toutes jambes. Le brigadier poursuivit tira sur eux et essaya le feu d'un d'eux sans être blessé, mais il ne put parvenir à les atteindre. Pendant qu'il les poursuivait, il aperçut en outre trois autres individus armés de fusils, qui se retirèrent, et l'un d'eux le coucha plusieurs fois en joue. Le gendarme Graveline est mort quelques heures après avoir été blessé, et le médecin qui a procédé à l'autopsie de son cadavre, a constaté qu'un coup de fusil qu'il avait reçu dans le flanc droit, avait occasionné de graves désordres et était la seule cause de sa mort.

Par arrêt de la Cour de Rennes du 19 mars 1846, Joseph Robie, toujours fugitif, Joseph Evéno, condamné le 6 juin 1846, par la Cour d'assises du Morbihan, à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition, pour tentative d'homicide, et mort au bagne, et Joseph Le Tutour, condamné par la même Cour d'assises, pour rébellion envers les agents de la force publique, à six mois de prison, ont été mis en accusation à raison de ces faits et renvoyés devant la Cour d'assises du Morbihan pour y être jugés; mais il paraît certain que Pierre Robie faisait aussi partie des réfractaires qui se trouvaient le 30 janvier 1845 au village de La Haye. L'un de ses complices, Joseph Evéno, a déclaré au moment de son arrestation, que Robie, le maréchal, se trouvait dans le village le 30 janvier 1845. D'ailleurs, ce fait est révélé par plusieurs cultivateurs entendus comme témoins, qui l'ont reconnu et désigné parmi de nombreux prisonniers; enfin, si plusieurs témoins n'ont pas été aussi affirmatifs qu'ils auraient pu l'être, cela tient sans doute à la crainte qu'ils éprouvent d'être exposés aux vengeances des réfractaires, crainte que plusieurs d'entre eux n'ont pas cherché à dissimuler. Il est à remarquer, en outre, que suivant les déclarations faites par Joseph Evéno, Pierre Robie devait se trouver dans la maison de la veuve Pichon, lorsque le gendarme Graveline a été tué près de cette maison. En conséquence, Pierre Robie est accusé : 1^o D'avoir, en janvier 1845, dans une réunion armée de plus de trois personnes, résisté avec violence et voie de fait aux agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois; 2^o D'être, à la même époque, rendu complice d'un homicide volontaire commis sur la personne du gendarme Graveline, en aidant ou assistant avec connaissance, l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; 3^o D'être, à la même époque, rendu complice de la tentative d'homicide volontaire commise sur la personne du brigadier Lafont, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, laquelle complication résulte de ce qu'il a aidé et assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé.

Voici le second acte d'accusation :

Le 31 mars 1845, Joseph Robie et Le Gallée, tous deux réfractaires, se présentèrent au cabaret de Kerbolot et y commirent quelques dégâts. Ils y furent désarmés. Robie fut arrêté et garotté par Pierre Le Drogo, cabaretier, Louis Durand, cantonnier, Le Guennec et autres habitants de Saint-Thuriau. Mais, néanmoins, il parvint à s'évader et à rejoindre les autres réfractaires. Il a été appris que depuis lors de fréquentes réunions ont eu lieu entre eux, et que dès le mois de juillet, il fut résolu de frapper un grand coup pour maintenir la terreur; à l'aide de laquelle les bandes d'insoumis ravagèrent et rançonnèrent impunément nos compagnes. Le pillage du village de Kerbolot avait été déjà ovement annoncé, lorsque le 19 août 1845, vers huit heures du soir, une bande d'hommes armés de fusils et de pistolets, pénétra dans la maison de Pierre Le Drogo, maréchal-ferrant et aubergiste à Kerbolot, commune de Saint-Thuriau. Ils le menacèrent de mort, lui portèrent des coups de poing sur la tête et sur l'œil gauche un coup de crosse de fusil qui détermina une forte contusion; ils lui prirent tout son argent s'élevant à 330 fr. environ; ils s'installèrent chez lui pendant plusieurs heures, burent, mangèrent, et en partant ils emportèrent un fusil double, du pain, du lard, de la bière et de l'eau-de-vie. Un des domestiques, Pierre Gicquet, fut également maltraité. Quatre hommes armés se détachèrent de la bande et le forcèrent de le conduire chez Louis Durand, cantonnier; celui-ci était couché, mais ils le firent lever et le conduisirent chez Pierre Le Drogo, où ils le maltraitèrent d'une manière très grave. Le même jour, vers sept heures et demie du soir, une bande d'hommes armés s'introduisit dans la demeure de M^{lle} Thuriau Le Guehenec, cultivateur dans la commune de Saint-Thuriau; ils lui annoncèrent qu'il allait mourir, le forcèrent d'ouvrir ses armoires; ils burent, mangèrent et lui prirent un fusil simple et tout son argent s'élevant à 300 francs. En sortant de chez lui, ils se dirigèrent vers le village de Kerfra-

val, situé dans la même commune; ils y arrivèrent à 9 heures du soir et se présentèrent à la porte de Pierre Le Poner. Elle était fermée; ils réussirent facilement à l'ouvrir. Poner et son neveu François Le Tutour étaient couchés; mais ils furent arrachés du lit et frappés l'un et l'autre. Le lendemain, Le Tutour portait sur plusieurs parties du corps des contusions résultant des coups qu'il avait reçus. Les malfaiteurs enfoncèrent une armoire à coups de hache et y prirent une bourse contenant 600 fr.; ils enlevèrent en outre 53 fr. Puis ils remirent une bêche à François Le Tutour, en qu'ils allaient creuser sa fosse; mais Le Tutour résista et parvint même à s'échapper. Au moment où il fuyait, il se voya trois coups de feu, et le lendemain on découvrit les traces des projectiles dans la direction qu'il avait prise.

Après avoir volé Guehenec et Le Poner, cette seconde bande alla rejoindre la première chez Pierre Le Drogo. Ils y arrivèrent vers dix ou onze heures du soir. Louis Durand, qui avait été fort maltraité, fut accablé de coups de nouveau. Le chef de la première bande fit rendre 5 fr. et une poignée de monnaie à Pierre Le Drogo, puis, avant de partir, il remonta de brassa et lui dit : « Maintenant, nous sommes amis, mais si vous dites un mot de ce qui s'est passé, nous nous venons, mais nous brûlerons votre maison, et nous vous tuons. » Il est certain que ces deux bandes de malfaiteurs s'étaient concertées à l'avance et avaient d'un commun accord arrêté le projet de commettre les différents vols qui viennent d'être rapportés; car, au moment où la seconde bande entra chez Le Drogo, celui qui paraissait le chef de la première bande demanda aux autres : « Et votre journée, comment s'est-elle passée? — Mais pas si mal, répondirent-ils. » D'un autre côté, au signal qu'il donna, tous se retirèrent. Il paraît aussi que les vols étaient commis au profit de la masse, car, chez Le Poner, un d'eux s'écria : « Viens, capitaine, j'ai trouvé la bourse. » Suivant quelques témoins, ces bandes réunies s'élevaient à cinquante ou soixante hommes armés, et il est certain qu'elles étaient composées au moins en grande partie de réfractaires. Chez Pierre Le Drogo et chez M^{lle} Thuriau Le Guehenec, ils firent allusion à une rixe dans laquelle les deux réfractaires auraient été maltraités. L'un d'eux dit à Gicquet : « Tu étais donc un de ceux qui ont maltraité nos camarades. » D'autres dirent à Guehenec qu'il n'était plus à Kerbolot, à garrotter leurs frères. Avant ces vols, Le Drogo et Le Guehenec avaient été prévenus qu'ils devaient s'entendre et donner deux ou trois cents francs aux réfractaires pour payer leurs fusils, ou qu'autrement il iraient chez eux. Ambrose Le Calonne (il a été condamné le 9 septembre 1846 aux travaux forcés à perpétuité), confronté avec Le Drogo et Gicquet, a reconnu parfaitement reconnu par eux; tous les deux affirmèrent de la manière la plus positive qu'il faisait partie de la première bande qui est entrée chez Le Drogo. Pierre Robie, dit le maréchal, a été reconnu par Gicquet, Drogo et le sergent; c'est lui qui se livra aux plus cruelles violences envers le Drogo. D'un autre côté, Louis le sergent déclare que, le 20 août 1845, vingt-six individus faisant partie de ces bandes se présentèrent vers une heure du matin chez la veuve Robie, et qu'il reconnut Louis Le Gallée (il a été condamné par la même Cour pour ce fait à vingt ans de travaux forcés) et Guillaume Maho, qui se faisait remarquer par sa chevelure blanche. Il ajouta qu'il a vu depuis Louis Le Gallée, qui a avoué avoir pris part au pillage de Kerbolot, tout en affirmant qu'il n'avait été pris que 150 fr.

Quant à Coloman Le Roch, qui paraît être le chef, son nom ayant été prononcé par un jeune homme de la bande, il s'emporta et prétendit que l'autre l'avait insulté en l'appelant rosse; mais les témoins ne prirent point le change et affirmèrent que le nom de Le Roch a bien été prononcé. Sa colère ne s'explique que par la crainte qu'il avait d'être découvert par cette indiscrétion. En conséquence, Ambrose Le Calonne, Coloman, Roch, Pierre Robie, Guillaume Maho et Louis Le Gallée, sont accusés en premier lieu d'avoir volé, au préjudice de Le Drogo, de l'argent et divers objets mobiliers, en réunion, étant porteurs d'armes apparentes, et à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions, la nuit, dans une maison habitée, ou du moins de s'être rendus complices de ces vols, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou consommé; en second lieu, de s'être rendus complices d'un vol d'argent et autres objets mobiliers commis au préjudice de M^{lle} Thuriau Le Guehenec par plusieurs individus porteurs d'armes apparentes à l'aide de violence et avec menaces de faire usage de leurs armes, la nuit, dans une maison habitée; en troisième lieu, de s'être rendus complices d'un vol d'argent et d'objets mobiliers commis au préjudice de Pierre Le Poner par plusieurs individus, en réunion, étant porteurs d'armes apparentes, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions et à l'aide d'effraction intérieure, la nuit, dans une maison habitée.

Enfin, le troisième acte d'accusation est ainsi conçu :

Le 3 novembre 1847, vers cinq heures et demie du matin, la malle-poste, allant de Nantes à Brest, fut attaquée à son passage au lieu de Pontsal, en la commune de Plougonvelin, par une bande d'hommes armés; une première décharge tua deux des chevaux de la voiture, et celle-ci fut forcée de s'arrêter. Au bruit des coups de feu, deux gendarmes qui composaient l'escorte, et qui avaient pris les devants, revinrent au galop; on tira sur eux, et l'un tomba mortellement frappé; l'autre ne fut pas atteint, mais son cheval ayant été blessé, s'abattit et l'entraîna dans sa chute; on le crut mort comme son camarade, et cette circonstance lui permit de remonter à cheval et de se rendre à Auray. Cependant les assaillants firent descendre une partie des voyageurs, demandèrent au conducteur de leur livrer l'argent qu'il transportait pour le compte du Gouvernement, et se mirent en devoir de briser à coups de hache le coffre du dépôt; toute résistance était impossible; le conducteur leur remit la clef du coffre, où ils prirent quatre ballots contenant chacun dix sacs de 4,000 fr. Il y en avait trois autres semblables, mais ils ne furent pas découverts. Le postillon fut frappé à la tête d'un coup de plat d'une hache par l'un des assaillants; après s'être chargés de leur butin, on vit ceux-ci s'éloigner, en remonçant la route vers Vannes, en tournant à gauche, à l'extrémité du bois de Pontsal.

Aucun des malfaiteurs n'avait pu être reconnu dans l'obscurité de la nuit. Les témoins n'étaient pas d'accord sur leur nombre; les uns le portaient à quinze, les autres pensaient qu'il était bien moindre. Quels étaient ces malfaiteurs? Les premières investigations ne produisirent aucun résultat; mais on finit par reconnaître des réfractaires, au nombre de huit, avaient été pris pendant tout le mois d'octobre aux environs de Pontsal, sur lesquels ils avaient choisi pour retraite la maison de la Métairie neuve; c'était le point le plus commode pour préparer une attaque à l'endroit où elle avait eu lieu. Depuis la fin du mois d'août des envois d'argent s'opéraient très fréquemment par la malle-poste de Nantes à Brest, et la promesse même des gendarmes qui escortaient la voiture signalait cette circonstance à l'attention des réfractaires. Un soir, un individu, nommé Linderf, chez la famille Le Meut, ceux-ci avaient le dessein d'attaquer la voiture, et on avait cherché à les dissuader.

C'étaient ces réfractaires qui devaient être les auteurs du crime; le doute ne fut plus permis quand on sut qu'ils étaient sortis de la Métairie neuve quelques instants avant l'heure où la diligence avait été attaquée. De la Métairie neuve au théâtre du crime il n'y a pas une mi-lieue; les témoins qui les premiers avaient aperçu les malfaiteurs, les avaient vus descendre sur la route en sortant du village; leurs noms ont été connus, on a appris que deux d'entre eux avaient été rencontrés, dans leur fuite après l'attentat, porteurs de sacs d'argent, le premier au village de Trimoec, le second au village de Penher-en-Grand-Champ.

L'instruction a suivi les coupables dans leur itinéraire; on les retrouve toujours au nombre de huit ou neuf, armés et porteurs de sacs d'argent, à six heures et demie du matin, près du moulin de Colon, à neuf heures à Guers; à dix heures plus tard à Penher. On vient de dire qu'il avait été reconnu par ses connaissances comme pour lui-même, et qu'il avait été nommé; c'est René Le Guehenec, d'abord, déjà condamné à mort pour tentative d'assassinat; Joseph Rio, d'abord, déjà

Henri Sotold, réfractaire, aussi condamné à cinq ans de prison... Louis Le Gros, réfractaire; Joseph-Marie Le Bourhis, réfractaire; Robie dit Maréchal, réfractaire; Pierre Gigot, réfractaire, et un autre désigné sous le nom de Logot, dont l'identité n'a pu être constatée.

Il y avait un réfractaire nommé Vincent Guillaume, qui entretenait des relations suivies, avec ceux qui viennent d'être désignés, pendant leur séjour à la Métairie-Neuve. Au moment de l'attaque, il était au Lin lerrif; mais, au bruit des premiers coups de fusil, il rejoignit les autres, avec lesquels il parvint au point du jour, il arrivait à Trémède, par le pont de bois.

Le village de Trémède est sur la ligne que les réfractaires suivaient dans leur fuite. La maison dite la Métairie-Neuve, dans laquelle les réfractaires ont trouvé un refuge pendant le temps qui a précédé le vol, était habitée par Jean-Pierre Baudet, condamné à six ans de réclusion, le 14 octobre 1848, aux peines de la Cour d'assises de Morbihan.

Anna Baudet et Mathurine Baudet, accusées de complicité, étaient venues à la Métairie-Neuve, en vertu d'un mandat d'arrêt, et elles n'ont pas été reconnues. Cette famille vit en état de communauté; elle n'est pas bien connue, et n'a guère pour ressources que les modiques salaires que gagnent les journaliers.

On a trouvé sur le lieu de l'attaque une hache qui y avait été laissée par les assassins; aujourd'hui, malgré les dénégations de la famille Baudet, il est prouvé que cette hache appartenait à la Métairie-Neuve. Une vérification faite avec soin a donné, par un rapprochement singulier, la preuve la plus complète. Le fer en était retenu par un clou de charrette qui a été reconnu pour celui qui manquait à une des roues de la charrette trouvée à la Métairie-Neuve.

Une perquisition opérée à la Métairie-Neuve a fait découvrir dans un taillis, à 25 mètres environ de la maison, deux sacs d'argent enroulés dans la terre et recouverts de pierre et de feuillage. Ces deux sacs, formés avec un même bas dont la partie inférieure était en laine blanche et la partie supérieure en fil, contenaient l'un 300 fr., l'autre 485 fr. L'état des lieux indiquait que ce dépôt avait été fait depuis peu de jours. Seule, la famille Baudet avait pu cacher à cet argent; on a procédé à la vérification des bas appartenant à la famille Baudet, on a trouvé un bas qui avait servi à cacher à cet argent.

Le sentiment de la culpabilité était si énergique chez François Baudet qu'elle a tenté de se donner la mort en s'ouvrant une veine. Elle a été, dit-elle, poussée à cette action par la crainte d'être condamné. Dans son avant-dernier interrogatoire, elle s'écriait sans cesse: « Pardon! pardon! ne me punissez pas pour les autres! »

Après avoir cherché à égarer la justice par des déclarations mensongères, Anna Baudet a fini par donner des indications qui paraissent sincères, notamment sur le séjour des réfractaires à la Métairie-Neuve, sur les noms de ceux qui composaient sa bande; elle a avoué qu'elle les hébergeait gratuitement, et que toute sa famille était initiée à leur projet.

Jean-Pierre Baudet et ses trois sœurs, ainsi que Guillaume Baudet, ont d'abord été seuls arrêtés; les huit autres accusés n'avaient pu jusqu'ici être placés sous la main de la justice. En conséquence, sont accusés: Le premier lieu, Jean-Pierre Baudet, Joseph Rio, René Le Gouhennec, Julien Lotodé, Louis Legros, Joseph-Marie Lebourhis, Robie dit Maréchal, Pierre Gigot, d'avoir commis, le 3 novembre 1847, le vol d'une somme de 40,000 fr. au préjudice de l'Etat sur un chemin public, en réunion, porteurs d'armes apparentes, pendant la nuit et avec violence.

En second lieu, d'avoir commis, ce même jour, 3 novembre 1847, avec guet-apens, l'un meurtre sur la personne du gendarme Julien Sauge, meurtre qui a précédé immédiatement le crime de vol d'argent sus-qualifié.

Une tentative de meurtre sur la personne du gendarme Morel.

Après la lecture de ces trois actes d'accusation, il est procédé à l'audition des témoins; elle a occupé toute l'après-midi du 7 et une partie de celle du vendredi 8 mars. Elle n'a offert rien de remarquable, si ce n'est la reconnaissance formelle de l'accusé Robie par le conducteur de la diligence Chastet.

J'ai été frappé, a dit ce témoin, par le son de voix de l'accusé, lorsque ce matin, je suis passé à côté de lui, en attendant qu'il causât avec les gendarmes. J'ai été trop fortement impressionné par le son de cette voix pour l'oublier. Il ne faisait pas encore jour quand la diligence a été arrêtée, mais je le reconnais pour être celui qui est assis avec moi dans le coupé, en me demandant l'argent au gouvernement. C'est lui qui a pris les sacoches, qui me menaçait, parce que je n'allais pas assez vite; je le reconnais à la vivacité de ses mouvements. C'est ce même homme et il était vêtu d'une veste blanche, d'un gilet bleu et d'un pantalon court comme aujourd'hui. Il prétend qu'il ne parle que Breton, mais ce jour-là il parlait français.

L'accusé soutient en effet, par l'organe de l'interprète, qu'il a été assis pendant tous les débats, qu'il ne comprend ni ne parle le français; et presque au même moment, le président ayant dit à l'interprète d'engager Robie à mettre son large chapeau rond, celui-ci, sans attendre la traduction de cet ordre, saisit son chapeau et le porta à sa tête.

Le postillon Leblanc reconnaît aussi Robie pour celui qui lui aurait dit, mais cette fois en breton, en voyant deux gendarmes renversés par la décharge: « Ils sont créés! »

Les autres témoins, tels que Le Drogo et Durand, ne font pas moins explicites dans leur reconnaissance et racontent en outre qu'après la scène de pillage qui a eu lieu au domicile, les réfractaires l'avaient menacé de mort si le feu chez lui, s'il parlait de ce qui s'était passé, et qu'il avait promis, quelques mois après, s'il était en prison, de se sauver en chemise au milieu des flammes. Des lettres écrites ont été trouvées derrière la maison, et l'accusé, froid et impassible pendant ces longs débats, si ce n'est à de courts intervalles où il s'emporte aux charges les plus accablantes, oppose de sèches dénégations et se défend avec une audace et une assurance qui le rendent fort éloigné des lieux où se sont passés ces différents crimes; il dénie jusqu'à ses relations avec les réfractaires.

M. Hamal, procureur de la République, dans un résumé lucide et de logique, soutient l'accusation sur tous ces chefs, et, en présence des cadavres de

deux agens de la force publique, de deux autres de ces braves militaires sur lesquels deux tentatives de meurtre ont aussi eu lieu, il demande aux jurés, s'ils sont convaincus de la culpabilité de Robie, de protéger par leur fermeté et la société et ces agens de la force publique si prodigieux de leur sang pour les protéger eux-mêmes.

M. Jourdan présente la défense avec cette chaleur et cette habileté qui ont été plus d'une fois couronnés de succès dans ces déplorables affaires. Après un résumé du président aussi remarquable par sa lucidité que par son impartialité, les jurés se retirent dans leur chambre des délibérations pour y résoudre les quarante-quatre questions qui leur sont soumises.

Declaré coupable de vol à main armée, la nuit, en réunion, sur un chemin public, de 40,000 fr. au préjudice du Gouvernement; de vol en réunion, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide de violence, qui ont laissé des traces de blessures chez Le Drogo, Pierre Robie, en faveur duquel les jurés n'ont point reconnu de circonstances atténuantes, mais qu'ils ont déclaré non coupable de l'assassinat du meurtre et de la tentative de meurtre, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Robie a entendu son arrêt avec la plus grande indifférence et comme s'il s'était agi de tout autre que de lui. Les grâces et l'amnistie, qui ont couvert les condamnations précédemment prononcées contre la plupart de ses compagnons, lui font sans doute espérer qu'avant peu de temps il partagera leur sort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel. Audience du 12 mars. UN MENDIANT EN GRAND.

Pauvres mendiants en haillons qui allez par les rues tendre la main à la plus chétive amoune, qui le soir mangez sur la paille un morceau de pain bien dur, regardez là, sur le banc du tribunal correctionnel, et voyez si vous reconnaissez votre égal dans cet homme à la mine respectable, à la mise élégante, aux manières polies, au langage pur et doux, et vous en garderiez bien, n'est-ce pas? Et vous avez raison; cet homme n'est pas votre égal, il est votre maître à tous; il exerce le métier en grand, et dans la Cour des Miracles il eût été le roi des mendiants.

M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président: Vous vous nommez Louis Bélin? Le prévenu (les mains jointes et faisant un profond salut): Oui, monsieur le président.

M. le président: Pourquoi ajoutez-vous à ces noms celui de Bona? Le prévenu (toujours les mains jointes et faisant un nouveau salut): Bona est le nom du village où je suis né; j'appartiens à une famille des plus honorables; j'ai trois frères et six sœurs, tous vivans dans l'aisance.

M. le président: Vous faisiez suivre ce nom de de Bona, de la qualité de secrétaire d'ambassade.

M. Bélin: Mille pardons, M. le président, je n'ai jamais dit que j'étais secrétaire d'ambassade, mais seulement secrétaire d'ambassadeur.

M. Vial, substitut: Le prévenu équivoque. Dans ses lettres, le mot d'ambassade n'est écrit qu'en abrégé; mais il est évident qu'après le mot secrétaire, la pensée vient à tous d'ajouter d'ambassade et non pas d'ambassadeur.

M. le président: De quel ambassadeur auriez-vous été secrétaire? Bélin: De M. le comte Delaborde.

M. le président: M. Delaborde était questeur de la chambre des députés, mais nous ne sachions pas qu'il ait jamais été ambassadeur.

Bélin: Je vous demande pardon, monsieur le président, M. le comte Delaborde a eu une mission en Suisse.

M. le président: Mais il n'y a jamais été.

Bélin garde le silence.

M. le président: Depuis dix ans vous ne vivez qu'en exploitant la charité des maisons les plus riches et les plus connues de Paris, à l'aide de faux noms et de fausses qualités. Tantôt vous vous dites secrétaire d'ambassade, tantôt aide-de-camp du général Maréchal. Il est même à croire que vous portiez quelquefois l'un et l'autre costume pour inspirer plus de confiance, car, dans l'un de vos deux domiciles, on a trouvé un pantalon garance et un pantalon de casimir blanc avec bandes d'or.

Le prévenu donne des explications confuses sur la possession de ces deux vêtements.

M. le président: Les moyens que vous employiez étaient presque infailibles; car, en vous présentant dans les maisons les plus opulentes, vous ne demandiez pas pour vous, mais pour des personnes imaginaires que vous disiez plongées dans la plus profonde détresse. C'est ainsi que vous vous êtes fait remettre des sommes par M. le général de Salm, par M. de Rotschild fils, par M^{me} la comtesse Orloff, par M^{me} la princesse Galitzin. On a trouvé chez vous des listes des plus grandes maisons françaises et étrangères. Dans quel autre but que celui de la mendicité auriez-vous eu ces listes?

Bélin: Je voulais monter un cabinet d'affaires, et je tenais à connaître les noms des habitans.

M. le président: Nous feriez-vous croire que vous pouviez raisonnablement compter avoir pour clients la duchesse d'Ortrante, la princesse Czartorski, la comtesse Poniatowski, le prince de Wittgenstein, tous noms trouvés, entre cent autres, sur vos listes.

Bélin, du ton le plus humble: J'ai eu l'honneur d'être l'ami de M. de Grammont; j'ai cru que je n'étais pas indigne de la confiance des grandes maisons.

M. le président: Si vous aviez eu des projets honorables, pourquoi auriez-vous eu deux domiciles, l'un à Neuilly, ayant toutes les apparences de la pauvreté, l'autre, rue du Colysée, très bien meublé, avec du superflu même, car il y avait une bibliothèque garnie de livres richement reliés.

Bélin: J'ai eu l'honneur de dire à M. le président que je voulais prendre un cabinet d'affaires, et que, pour inspirer la confiance...

M. le président: Toujours le cabinet d'affaires. Le Tribunal appréciera; on va entendre les témoins.

Les témoins entendus confirment la plus grande partie des charges de la prévention, et sur les conclusions du ministère public, Bélin a été condamné à six mois de prison; le Tribunal a ordonné, en outre, qu'à l'expiration de sa peine, il serait conduit au dépôt de mendicité.

CHRONIQUE PARIS, 13 MARS.

Ce matin, à six heures, plusieurs escouades de sergens de ville sont arrivés sur la place de la Bastille et se sont mis en devoir d'exécuter l'ordre donné par la proclamation d'hier au soir.

Les couronnes portant des attributs prohibés, ainsi que les drapeaux, ont été mis dans une tapissière et transportées à la préfecture de police. Quant aux autres couronnes, elles ont été rangées symétriquement au pied du monument.

Cette opération s'est faite sans aucun désordre.

L'affaire de la Solidarité républicaine, déjà remise une première fois, devant être jugée aujourd'hui par la Cour d'assises. L'absence de plusieurs prévenus, retenus ailleurs pour les élections, a nécessité une nouvelle remise de l'affaire.

Le 13 février dernier, un bien déplorable accident est arrivé dans une raffinerie de sel du faubourg Saint-

Denis. Deux ouvriers, employés dans cet établissement, les nommés Boillier et Tetten se prirent de querelle en revenant de diner. Cette scène se passait dans les ateliers mêmes, à peu de distance d'une chaudière haussée à peine de deux pieds du sol, et dans laquelle une assez grande masse d'eau était en ébullition pour le service de l'usine. Provoqué par Tetten, Boillier poussa assez rudement son adversaire qui, pioustant sur lui-même, alla rouler dans la chaudière, d'où il fut retiré dans le plus épouvantable état. Au bout de huit jours, le malheureux Tetten mourait à l'hospice des suites de ses horribles brûlures.

C'est à raison de cette affreuse catastrophe que Boillier est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Plusieurs ouvriers, ses camarades, entendus comme témoins, viennent raconter les faits que nous avons déjà fait connaître; ils s'accordent tous à convenir que la querelle avait eu le motif le plus futile, et que l'infortuné Tatten, outre le tort de l'avoir provoqué, se trouvait aussi malheureusement dans un état d'ivresse.

Boillier demande à s'expliquer à son tour: « J'étais bien tranquille, dit-il, à faire mon ouvrage: comme ça pressait fort, je priai Tetten de me donner un coup de main. — Pas de ça, me répond-il, tu as été te promener hier à cinq heures, ça t'a plu de faire le fainéant, aujourd'hui c'est à mon tour à me reposer: travaille pour réparer le temps perdu. Je lui fis observer que, si j'étais sorti la veille à cinq heures, comme il le disait, j'en avais obtenu la permission du patron. — Toi, toi, t'es pas cher. — Je te vaux bien, toujours. — Ne m'insulte pas, ou je serai forcé de te prouver que je suis un homme. — Touche voir, touche donc, et il se met en garde. Ma foi, la patience m'a échappé, je lui ai porté un coup de poing: il ne tenait pas trop sur ses jambes, le malheureux, et il a roulé dans la chaudière. Je me suis précipité aussitôt à son secours, et c'est moi-même qui l'ai retiré, en me brûlant tout le bras, que j'en porterais les marques tout le reste de ma vie: mais quand j'aurais dû y laisser mon bras dans cette chaudière, je n'aurais pas encore voulu que ce malheur-là me fût arrivé, je ne m'en consolerais jamais.

En présence du repentir sincère de Boillier, dont les antécédens sont irréprochables, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, ne le condamne qu'à quinze jours de prison.

Le 15 janvier dernier, vers six heures du soir, trois hommes traversaient le village de Gentilly: c'étaient les nommés Baudran, Lecoq et Véron. Ces individus, dont la marche rapide, dont la physionomie, dont la voix annonçaient une grande exaltation, laissaient échapper ces mots sur le ton de la menace: « Oh! nous les trouverons bien! » Quelques instans après, ces trois hommes entraient dans le cabaret du sieur Hartmann et demandaient du vin.

Bientôt sorti de la pièce du fond le sieur Godot, ouvrier mécanicien, qui était entré se rafraîchir avec le sieur Bénard, Baudran, l'apercevant, dit: « En voilà déjà un! » Et, saisissant le plus futile prétexte, les trois hommes se prennent de querelle avec lui; la querelle n'était qu'un moyen pour arriver aux coups. Véron, l'un des trois agresseurs, saute sur Godot et le renverse, avec excitations de Lecoq qui ne cesse de répéter: « Tape donc! » Au bruit de la rixe, Bénard, l'ami de Godot, accourt à la défense de celui-ci. « Voilà l'autre! » dit-on; et Baudran, levant le bras, s'écrie: « Tu en veux aussi, toi? » Il le saisit à la cravate et lui porte des coups de pied. Ici, il se passe une scène d'une méchanceté atroce: Godot était renversé et lutait avec son adversaire. Tout-à-coup une voix s'écrie: « Il faut lui casser une patte! » Cet avis est adopté, et Baudran se met en devoir de torde la jambe du malheureux Godot qui crie: « Vous me cassez la jambe! » Il lutte en vain pour échapper au malheur qui le menace; Baudran, dont la force égale la cruauté, continue la torsion, sans s'émouvoir des cris de Godot, et les autres tiennent en respect ce malheureux qui se débat sous la douleur. Un cri plaintif se fait entendre; il est suivi de ces mots: « J'ai la jambe cassée! » On y répond avec une explosion de joie féroce. « Allons, en voilà déjà un qui a la patte cassée; à l'autre maintenant. » Et les trois furieux allaient sans doute tomber sur Bénard, quand la garde, qu'on était allé chercher, mit fin à cette horrible scène.

C'est pour répondre à l'inculpation de ces faits que Baudran, Véron et Lecoq comparaissent devant la 7^e chambre de police correctionnelle.

Godot, qui est à l'hospice depuis le 15 janvier, et qui, d'après le rapport du médecin, ne sera pas guéri avant deux ou trois mois d'ici, est amené à l'audience, où il se soutient avec des béquilles.

Il est ressorti des explications données à l'audience, une chose bien regrettable, bien triste; c'est que l'animation des trois prévenus contre l'homme qu'ils ont mutilé, n'avait d'autre origine qu'une différence dans les opinions politiques. Il est déplorable, ainsi que l'a fait observer M. le substitut, que le fanatisme politique puisse enfanter de pareilles haines et de pareilles cruautés.

M. Oscar de Vallée, organe du ministère public, pense que l'affaire aurait dû être portée devant une autre juridiction, et bien que la chambre du conseil en ait décidé autrement, la Tribunal verra, dit M. le substitut, s'il ne doit pas se déclarer incompétent. Dans le cas où le Tribunal reconnaîtrait sa compétence, il aurait alors à faire l'application la plus rigoureuse de l'article 311 du Code pénal.

M. Chicoineau, avocat de la partie civile, demande 1,500 francs de dommages-intérêts.

M. Blondel défend les prévenus.

Le Tribunal, après délibération, se déclare incompétent, et renvoie les prévenus devant les juges qui doivent connaître de l'affaire.

Par un ordre du jour du 9 de ce mois, notifié à tous les corps de troupe en garnison dans la 1^{re} division, M. le général en chef commandant la division a nommé M. d'Exea, colonel du 25^e régiment de ligne, président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Lenoir, colonel du 2^e régiment de la n^o 6^m s^m.

M. le commandant Paris, chef de bataillon au 24^e de ligne; M. Fournier, capitaine au 2^e de ligne, et M. Deschamps, maréchal-des-logis-chef de lanciers, ont été nommés par le même ordre du jour juges près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. le commandant Méniérier, chef de bataillon du 25^e de ligne; de M. Bonnisson, capitaine au 5^e lanciers, et de M. Lafette, sergent-major du 15^e régiment de ligne.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, a fait donner lecture de ces nominations au commencement de l'audience, et a requis l'installation des nouveaux membres du Conseil de guerre, qui sont entrés immédiatement en fonctions.

Quatre militaires, les nommés Benard, Pages, Couperie et Rideau, appartenant au 64^e régiment de ligne, furent, par décision d'un conseil d'enquête de ce régiment, condamnés à aller finir le service militaire auquel ils sont encore tenus, dans la 1^{re} compagnie de discipline, qui est en Afrique. Ils voyageaient à patates jourrées, département de l'Yonne, ils furent enfermés dans la pri-

son de cette ville. Pendant la nuit ils résolurent de s'évader, et alors tous les quatre se mirent à l'œuvre. En un instant ils eurent démolé le lit de camp, et à l'aide des pièces de bois qu'ils en retirèrent, ils attaquèrent la porte de la prison; qui allait céder sous leurs coups lorsque la force armée accourut et contraignit les prisonniers à rentrer dans l'ordre. Le lendemain la gendarmerie dressa procès-verbal de cette tentative d'évasion et conduisit les quatre militaires devant l'autorité supérieure, à Auxerre.

Par suite de ce procès-verbal Benard, Pages, Couperie et Rideau ont été ramenés à Paris pour être traduits devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous l'inculpation de tentative d'évasion par bris de prison. Aujourd'hui ils comparaissent tous les quatre devant les juges militaires.

Mais au moment où M. le président allait procéder à leur interrogatoire, M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, a demandé la parole pour proposer un déclinatoire. L'organe du ministère public a fait remarquer au Conseil que les faits imputés aux prévenus constituaient un délit de droit commun, qui, bien qu'il eût été commis par des militaires, n'était point justiciable des tribunaux militaires, par le motif que ces hommes, au moment de la perpétration du délit, se trouvaient hors de leur corps et hors de sa surveillance; qu'ainsi, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 30 thermidor an XII, approuvé par décret du 7 fructidor suivant, ils étaient justiciables de Tribunaux civils, et il a demandé que les pièces et les prévenus fussent renvoyés devant les juges correctionnels du Tribunal d'Auxerre.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, a rendu un jugement motivé par lequel il s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les quatre prévenus en état de mandat d'arrêt devant M. le procureur général à la Cour d'appel de Paris, pour donner à cette affaire la suite qu'elle comporte.

Hier, un vol considérable, consistant notamment en une somme de 500 fr., une montre en or à cylindre, divers bijoux et une grande quantité d'effets, a été commis au préjudice de M. Dubreuil, marchand boucher, dans le domicile duquel les malfaiteurs se sont introduits à l'aide de fausses clés, mettant à profit l'absence de M. Dubreuil, qui était allé, avec sa femme, passer la soirée chez un ses amis.

Le même jour, on dévalisait de tous ses effets d'habillement et d'une somme de 75 fr., le sieur Chevillard, ouvrier découpeur, pendant qu'il était à son travail.

Enfin, avant-hier, on fracturait la porte d'entrée du sieur Clerc, commis en nouveauté, pour pénétrer chez lui et soustraire, dans l'un des tiroirs de la commode, la somme de 250 fr.

Hier, vers neuf heures du soir, les cris: « Au secours! à l'assassin! » attirèrent l'attention des habitans de la maison sise rue d'Oran, 24, à La Chapelle. Dans un logement du troisième étage, se faisait entendre le plus effroyable tumulte. On ferma la porte de l'allée de la maison et on s'empressa d'aller requérir la force armée, au poste de la mairie.

Quatre militaires du 69^e régiment de ligne, commandés par le capitaine Benoit, arrivèrent peu d'instans après, et, au moment où ils allaient pénétrer dans la maison, ils virent se précipiter sur eux, comme des furieux, sept ou huit individus armés de bâtons ou de marteaux, et avec lesquels ils durent soutenir un véritable combat. Vainement les militaires tentèrent-ils, par des paroles conciliatrices, de ramener ces hommes à la raison, rien ne fut écouté: enfin, assaillis de toutes parts, ils ne songèrent plus qu'à se défendre. Les agresseurs étaient surtout excités par l'un d'eux, Auguste Cayès; mais au moment où celui-ci allait frapper d'un coup terrible le fusilier Amart, il fut atteint en pleine poitrine d'un coup de baïonnette, et tomba raide mort.

Alors intervint, assisté de la force publique, le commissaire de police, qui vint mettre un terme à cette scène par l'arrestation de ses principaux chefs.

L'enquête à laquelle ce magistrat a procédé, a établi que la victime, Auguste Cayès, appartenait au 2^e bataillon du 24^e régiment de ligne, caserné au fort de Romainville. Au moment où il se montrait l'adversaire si acharné des soldats requis pour rétablir l'ordre, il était vêtu d'habits bourgeois appartenant à son frère; il avait passé la soirée chez son père, avec plusieurs de ses parents, et une discussion survenue entre eux avait motivé les cris et la rixe entendus par les voisins. Lorsqu'il se vit sur le point d'être arrêté par la garde, et craignant, comme militaire, une forte punition, Cayès engagea ses parents et ses amis à favoriser sa fuite, et fut ainsi cause de la lutte qui a eu pour lui une si déplorable fin.

Bourse de Paris du 12 Mars 1850.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and two other columns. Rows include 3 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 2 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 3 0/0 j. 22 juin., 5 0/0 empr. 1848., Bons du Trésor., Act. de la Banque., Rente de la Ville., Obligat. de la Ville., Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine., Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Jouiss. Quatre Can.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and two other columns. Rows include 5 0/0 fin courant., 5 0/0 Empr. 1848 fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 5 columns: Station, Hier., Auj., AU COMPTANT, Hier., Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars à Avign., Strasbourg à Bâle.

THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN.

32,000 francs de recettes pour les dix premières représentations, voilà la preuve la plus incontestable du grand succès obtenu par Camille Desmoulins. Ce soir la 11^e représentation.

Le bal maçonnique annuel, donné sous le patronage du Grand-Orient de France au bénéfice de la maison de secours qu'il a fondée à Paris, aura lieu le samedi, 16 mars prochain, à la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, et rue Saint-Lazare, 93.

